|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.11/2018/13 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale24 juillet 2018FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail du transport des denrées périssables**

**Soixante-quatorzième session**

Genève, 8-12 octobre 2018

Point 6 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements à l’ATP :
Nouvelles propositions**

 Proposition visant à modifier le modèle no 12 de l’appendice 2 de l’annexe 1 : validité des procès-verbaux d’essai pour les groupes frigorifiques

 Communication du Gouvernement allemand

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique :** Tant qu’aucune modification concernant l’ATP n’est effectuée sur un groupe frigorifique, un nouvel essai d’un type précédemment homologué de groupe frigorifique ne fait que reproduire les résultats du premier essai et n’aboutit pas à de nouvelles conclusions. Par conséquent, il devrait être possible de proroger la validité du certificat de conformité de type d’un groupe frigorifique non modifié, sur la base de la vérification par l’autorité compétente que le groupe frigorifique a été fabriqué de manière conforme au type homologué antérieurement. |
| **Mesure à prendre :** Modifier le modèle no 12 de l’appendice 2 de l’annexe 1. |
| **Documents connexes :** ECE/TRANS/WP.11/2015/1 |
|  |

 Introduction

1. À la soixante et onzième session, en 2015, le Royaume-Uni a communiqué sous la cote ECE/TRANS/WP.11/2015/1 une proposition qui a abouti à l’ajout de l’additif suivant au modèle no 12 de l’appendice 2 de l’annexe 1 :

« Selon les résultats des essais ci-dessus, le présent procès-verbal est considéré comme un certificat de conformité de type au sens de l’alinéa a) du paragraphe 6 de l’appendice 1 de l’annexe 1 de l’ATP, dont la validité ne peut dépasser une période de six ans, soit la date suivante… ».

2. Avant que cet additif n’entre en vigueur, la validité des certificats de conformité de type des groupes frigorifiques ne faisait l’objet d’aucune limitation dans le temps, tant qu’aucune modification intéressant l’ATP n’avait été réalisée sur le type homologué antérieurement.

3. Tant qu’aucune modification intéressant l’ATP n’est effectuée sur un groupe frigorifique, un nouvel essai d’un type de groupe frigorifique précédemment homologué ne fait que reproduire les résultats du premier essai et n’aboutit par conséquent pas à de nouvelles conclusions.

4. Pour les petites et moyennes entreprises fabriquant des groupes frigorifiques, la limitation de la validité des procès-verbaux d’essai représente un sérieux fardeau économique, car ces fabricants suivent souvent les besoins spécifiques de leurs clients. En conséquence, ils proposent un large éventail de produits spécialement conçus qui sont généralement fabriqués en petit nombre, ce qui est très différent de la production de masse.

5. Lorsque le fabricant a obtenu un certificat de conformité, il est fréquent qu’aucune modification intéressant l’ATP ne soit apportée au groupe frigorifique testé pendant des années. Les coûts des essais obligatoires de renouvellement à six ans d’intervalle pour les dispositifs frigorifiques non modifiés sont indûment élevés, en particulier pour les engins à températures multiples.

6. L’Allemagne fait observer qu’un groupe frigorifique en tant que tel ne répond pas à la définition d’un engin. C’est pourquoi la référence au paragraphe 6 a) de l’appendice 1 de l’annexe 1, figurant dans le modèle no 12 de l’appendice 2 de l’annexe 1, est trompeuse. À l’heure actuelle, le texte de l’ATP ne contient aucune disposition pour les appareils de production de froid qui soit comparable au paragraphe 6 a) de l’appendice 1 de l’annexe 1. L’absence d’une disposition comparable pour ces appareils s’explique par le fait que les composants d’un groupe frigorifique de transport − autres que les engins isothermes − sont facilement accessibles. De ce fait, il est possible de vérifier à l’œil nu si les composants du groupe frigorifique de transport en question correspondent aux composants du groupe soumis à l’essai décrits dans le procès-verbal d’essai de type.

 Proposition d’amendement

7. Insérer le texte ci-après dans le modèle no 12 de l’appendice 2 de l’annexe 1, à l’alinéa d) (Observations) :

« Si aucune modification susceptible d’intéresser l’ATP n’a été effectuée sur un type de groupe frigorifique dont la conformité a précédemment été établie, la validité du procès-verbal d’essai du groupe frigorifique peut être prolongée pour une période de trois ans sur la base de la vérification par l’autorité compétente que le groupe frigorifique a été fabriqué de manière conforme au type homologué antérieurement.

La vérification doit être présentée dans un délai d’un mois après expiration du certificat de conformité de type ou de la dernière vérification en date. La vérification par l’autorité compétente peut être délivrée à nouveau à intervalles de trois ans. ».

 Incidences

Coût : Les coûts des nouveaux essais de type de groupes frigorifiques précédemment homologués et non modifiés seront sensiblement réduits.

Faisabilité : L’amendement proposé peut facilement être mis en œuvre dans l’ATP. Aucune période transitoire n’est nécessaire.

Applicabilité : Aucune difficulté n’est à prévoir.